

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Agence;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et leurs enfants vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets (y compris des véhicules automobiles) à l'occasion de leur première installation au Canada.

2. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 1, les hauts fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui sont mentionnés à la section 3:

- a) sont exemptés, ainsi que leurs familles, de l'inspection de leurs bagages et autres effets, et ceux-ci seront admis en franchise;
- b) jouissent en tout temps du droit d'importer en franchise les articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acquisition dans le cas d'articles autres que les véhicules automobiles, et d'un délai de deux ans après cette date dans le cas de véhicules automobiles, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter ces droits et taxes;
- c) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- d) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, les vins et les tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés et pour l'usage personnel desdits fonctionnaires, ainsi que sur les automobiles et la bière blanche, blonde ou brune lorsque ces produits sont achetés d'un manufacturier autorisé sur présentation de certificats appropriés; toutefois, tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an après la date de l'achat, et dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

3. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 1, le Président et le Vice-président de l'Agence, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouissent des mêmes privilèges, immunités,